

**ATTENTION : CE DOCUMENT SUCCINCT
NE PEUT PAS ETRE EXHAUSTIF**

D'autres mentions peuvent être exigées, notamment dans les cas suivants :

Les **factures** entre professionnels doivent comporter des mentions spécifiques.

D'autres mentions obligatoires peuvent être exigées selon l'**activité** exercée par l'entreprise (exemples : vente à domicile, agence immobilière, entreprise de sécurité).

Le **bulletin de salaire** doit comporter des mentions particulières (Code du travail article R 143-2).

En cas de **commerce électronique**, des mentions spécifiques sont à faire figurer (loi n°2004-575 du 21 juin 2004 JO du 22, article 19).

Mentions obligatoires

sur les papiers d'affaires

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK
1^{ère} édition : février 1999 – dernière mise à jour : avril 2005
Document de nature purement indicative et non exhaustif



Service juridique
53 rue Stanislas CS 4226 54042 NANCY CEDEX
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50

Mentions à la charge de tout commerçant en entreprise individuelle

Décret n°84-406 du 30 mai 1984, article 72
modifié par décret du 1er février 2005

Tout commerçant en entreprise individuelle doit faire figurer les mentions suivantes :

- mention « R.C.S. » (registre du commerce et des sociétés)
- nom de la ville où se trouve le greffe où la personne est immatriculée
pour la Meurthe-et-Moselle : Nancy ou Briey
- n° SIREN à 9 chiffres (numéro unique d'identification de l'entreprise)
- mention de la qualité de « locataire-gérant » le cas échéant.
- S'il est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.

Exemple :

« R.C.S. Nancy 987 654 321 »

Mentions à la charge des sociétés commerciales

Code de commerce, notamment articles L 221-2, L 223-1, L 224-1, L 241-7 et L 246-1
décret n°67-236 du 23 mars 1967, notamment articles 8, 28 et 56 et décret n°84-406
du 30 mai 1984, article 72 modifié par décret du 1er février 2005

Toute société commerciale doit faire figurer les mentions suivantes :

- dénomination sociale
- précédée ou suivie des mots « société en nom collectif », « société à responsabilité limitée », « société anonyme » ou des lettres S.N.C., S.A.R.L., S.A.
- énonciation du montant du capital social (non exigée pour les S.N.C.)
- Si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, sa dénomination, sa forme juridique, le lieu de son siège social, s'il y a lieu son numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège et, le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation ;

ET

- mention « R.C.S. » (registre du commerce et des sociétés)
- nom de la ville où se trouve le greffe où la personne est immatriculée
pour la Meurthe-et-Moselle : Nancy ou Briey
- n° SIREN à 9 chiffres (numéro unique d'identification de l'entreprise)
- mention de la qualité de « locataire-gérant » le cas échéant.
- Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.

Exemple : « S.A.R.L. " les quatre saisons " au capital de
7 500 Euros R.C.S. Nancy 123 456 789 »

A savoir : aucune disposition légale n'impose à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'être désignée par les initiales E.U.R.L. Mais la loi oblige de faire figurer dans ce cas les mots « société à responsabilité limitée » ou « S.A.R.L. ».

Les mentions suivantes doivent figurer

sur les factures,
bons de commande,
tarifs,
documents publicitaires,
correspondance,
récépissé.